

PROGRAMME

Première demi-journée : vendredi 15 mars
(9 h – 12 h)

1- Rapport Introductif

(Ludovic CHAN-TUNG, Maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes)

I- L'inapplication de dispositions de la Convention de Vienne (CV) de 1969

A- Les raisons d'ordre temporel ou les causes de l'inapplication de la CV

2- Désuétude et inapplication de la CV

(Julian KULAGA, Assistant de recherche à l'Université Humboldt de Berlin)

3- Consentement et inapplication de la CV

(Valère NDIOR, Professeur à l'Université de Bretagne occidentale)

B- Les raisons d'ordre structurel ou les manifestations de l'inapplication de la CV

4- Jus cogens et (in)application de la CV

(Catherine MAÍA, Professeure à l'Université de Porto)

5- Nullité absolue et inapplication de la CV

(Antonello TANCREDI, Professeur à l'Université de Palerme et à l'Université Nice Côte d'Azur)

Deuxième demi-journée : vendredi 15 mars
(13 h 30 – 17 h)

II- La modification de dispositions de la CV de 1969

A- La modification constatée de dispositions de la CV de 1969

6- La modification de la CV par l'interprétation du juge international

(Béatrice BONAFÉ, Professeure à l'Université de Rome Sapienza et Paolo PALCHETTI, Professeur à l'Université de Macerata)

7- La modification de la CV par l'interprétation du juge régional

(Claire CORDIER, Doctorante en droit international à l'Université Grenoble Alpes)

8- La modification de la CV par l'interprétation du juge national

(Niki ALOUPI, Professeure à l'Université Paris II)

B- La modification envisagée de dispositions de la CV de 1969

9- La Commission du droit international et la modification de la CV

(Laurent TRIGEAUD, Maître de conférences à l'Université Paris II)

10- L'intégration des pratiques du contrôle du respect de l'application d'un traité

(Thierry GARCIA, Professeur à l'Université Grenoble Alpes)

11- Conclusions

(Mathias FORTEAU, Professeur à l'Université Paris Nanterre, Ancien membre de la Commission du droit international)

COLLOQUE INTERNATIONAL LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES : BILAN ET PERSPECTIVES 50 ANS APRES SON ADOPTION

le 15 mars 2019 de 9h00 à 17h00
à l'IMAG

50 ans



Bâtiment IMAG
Université Grenoble Alpes
700, avenue centrale
38401 Saint Martin d'Hères

Inscriptions: <https://cesice.univ-grenoble-alpes.fr/>
contact: cesice@univ-grenoble-alpes



La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption

Colloque international le 15 mars 2019 (9 h-18 h) à l'Université Grenoble Alpes (Auditorium de l'IMAG) sous la direction scientifique de Thierry GARCIA, Professeur de droit public à l'Université Grenoble Alpes (CESICE EA 2420) et Ludovic CHAN - TUNG, Maître de Conférences en droit public à l'Université Grenoble Alpes (CESICE EA 2420)

Syllabus

Habituellement, la célébration de l'anniversaire d'un grand texte juridique est marquée par des compliments sur sa nécessaire utilité et son incontestable effectivité. A rebours de ce paradigme, l'axe de cette journée d'étude concernera le bilan et les perspectives de l'ineffectivité partielle ou totale de certaines dispositions de la Convention de Vienne de 1969 (CV) sur le droit des traités, texte au surplus supplétif.

Une approche strictement théorique s'avérerait insuffisante pour appréhender l'ineffectivité de telle ou telle disposition de la CV, en raison de son indifférence à l'égard de la pratique. En revanche, la démarche pragmatique retenue permet bien de saisir la pratique étatique et la jurisprudence pertinente en la matière. L'originalité de cette thématique est indéniable parce qu'aucune recherche n'a jusqu'à présent été faite sur la « mauvaise » application de cette CV, les travaux existant se focalisant a contrario sur la « bonne application » de ce traité. Afin d'établir le bilan et envisager les perspectives de l'ineffectivité relative ou intégrale de dispositions de la CV, il convient de faire une distinction entre ce qui relève des domaines de l'inapplication et de la modification. Les raisons de cette inapplication peuvent être soit d'ordre temporel – la désuétude –, soit d'ordre structurel – les mécanismes verticaux et hiérarchisés inhérents à la nullité absolue étant inadaptés au caractère horizontal de l'ordre juridique international, caractérisé par l'égalité souveraineté des Etats. Quant à la modification de dispositions de la CV, d'une part la pratique des Etats et la jurisprudence pertinente permettent de constater ces changements et, d'autre part, la nécessité d'une adéquation entre les faits et le droit laisse envisager certaines innovations textuelles.